CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.675 du 17 septembre 2013

A. 200.759/VIII-8472

En cause : **GUERMIT** Mohammed,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 juin 2011 par Mohammed GUERMIT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 29 avril 2011 qui lui inflige la sanction [disciplinaire] de la suspension disciplinaire pour une durée de quatre mois avec réduction de traitement de moitié" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 215.816 du 18 octobre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 215.816 du 18 octobre 2011 qui a rejeté la requête en suspension pour défaut d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant a introduit un second recours enrôlé sous le n° 201.560/VIII-8496 par lequel il sollicite l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2011 qui lui inflige la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de quatre mois avec réduction du traitement de moitié;

Considérant, d'office, qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité du présent recours à la lumière du premier moyen de la requête;

Considérant que ce premier moyen est pris de "l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 32 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion, des religions catholiques, protestantes, israélites, orthodoxes et islamiques des établissements d'enseignement de la Communauté française, de l'article 123, § 1^er^, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant (…) de la Communauté française et de l'excès de pouvoir"; que selon le requérant, l'acte attaqué aurait été pris par une autorité incompétente au regard des dispositions réglementaires visées au moyen, à savoir Christian NOIRET, directeur général; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, il

fait valoir que soit l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente, auquel cas il appartient au Conseil d'État d'annuler cet acte, soit il émane d'une autorité compétente auquel cas les deux recours qu'il a introduits se confondent;

Considérant que l'article 32, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté français dispose comme suit :

" Les articles 122 à 127 et 131 à 134 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 susmentionné sont d'application pour les maîtres de religion et les professeurs de religion";

Considérant que l'article 123, § 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est rédigé comme suit :

" Pour les membres du personnel directeur et enseignant, à l'exclusion des chefs d'établissement, pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social :

1° le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue sur traitement sont proposés soit par le chef d'établissement soit par l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcés par le Ministre;

2° les autres peines sont proposées par l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination";

Considérant que le requérant a été nommé à titre définitif par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005; que, par ailleurs, l'article 13, 11°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement dispose que ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement :

" 11° les actes à portée individuelle, y compris les sanctions et procédures disciplinaires, à l'exception des sanctions disciplinaires égales ou supérieures au déplacement disciplinaire, concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection et des centres PMS";

qu'au vu de ces différentes dispositions, il appartient au Gouvernement de la partie adverse d'infliger la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de quatre mois avec réduction de traitement de moitié;

Considérant qu'en l'espèce, cette décision est intervenue le 28 avril 2011; que le courrier de Christian NOIRET du 29 avril 2011 avait seulement pour objet d'informer le requérant de ce que la ministre avait décidé de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours du 21 mars 2011 et de soumettre au Gouvernement de la Communauté française un projet d'arrêté lui infligeant la peine de la suspension disciplinaire pour une durée de quatre mois avec réduction de son traitement de moitié; que, par ailleurs, ce courrier précise également que le requérant recevra ultérieurement une copie de l'arrêté du Gouvernement décidant de lui infliger ladite peine; que ce courrier ne peut donc être assimilé à la décision du 28 avril 2011 prise par le Gouvernement et ne fait, en principe, pas grief par lui-même; que l'acte attaqué par la présente requête n'est, dès lors, pas susceptible d'un recours en annulation,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.